

**PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 avril 2026**

004/2026

Le vingt-huit avril deux mil vingt-six, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance Extraordinaire publique sous la présidence de Mr CARPENTIER Éric, le Maire.

Étaient présents : ANCEL Valérie, BARRE Karine, BEUX Thomas, CARPENTIER Éric, COLOMBEL Jean-Sébastien, DAMBRY Céline, DEBURE Aurélie, DELAHAYE Frédéric, GUBRI Christian, JEGAT Yann, LEBLOND DU PLOUY Philippe, MALANDAIN Élodie, PIGNÉ Laetitia, SAILLARD Sophie

Absent :

Absent excusé : FRESSENCOURT Arnaud,

Secrétaire de séance : MALANDAIN Élodie

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité

.....

 **CCID**

Dans les 2 mois qui suivent la mise en place du conseil municipal, ce dernier doit présenter une liste de 24 noms au directeur départemental des finances publiques.

Ces personnes doivent répondre aux conditions de l'article 1650 du CGI.

Le directeur départemental des finances publiques ne retiendra que la moitié des personnes présentées pour former un collège de 6 titulaires et 6 suppléants.

Le conseil municipal, à l'unanimité, propose les 24 noms suivants :

1	M.	LE BLOND DU PLOUY	Philippe
2	MME	DOUILLET	Karine
3	M.	JEGAT	YANN
4	M.	COLOMBEL	Jean-Sebastien
5	MME	DAMBRY	Celine
6	M.	DELAHAYE	Frederic
7	M.	GUBRI	Christian
8	M.	DUFOUR	Thierry
9	M.	FONTAINE	Jean-Luc
10	MME	GAMBE	Nathalie
11	M.	SAILLARD	Eric

12	MME	GERMANANGUE	Sylvie
13	M.	MILLE	Remy
14	MME	ANDRIEU	Brigitte
15	M.	MALANDAIN	Eric
16	M.	JEANS	Philippe
17	M.	LEMERCIER	Laurent
18	M.	CHOPART	Eric
19	M.	RACINE	Lionel
20	M.	CHATELAIN	Sylvain
21	M.	THEROULDE	Franck
22	M.	LEMONNIER	Frederic
23	M.	EDDE	Pascal
24	M.	DOUILLERE	Michael

DÉONTOLOGIE

DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS

M. le maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

La charte de l' élu local, pour sa part, est prévue par l' article L 1111-13 du CGCT et repose sur une série d' engagements :

-Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d' égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

-L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

-L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

-L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d' autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions.

-Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

-L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

-Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

-L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Mr le maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **Vu le Code Général de la Fonction Publique,**
- **Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,**
- **Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local**
- **Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,**
- **Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.**
- **Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,**
- **Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération**

[LISTE DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS](#)

1. [Sylvia Brunet, Professeur des universités, spécialiste en droit public](#)
 2. [Arnaud Haquet, Professeur des universités, spécialiste en droit public](#)
 3. [Antoine Corre-Basset, Professeur des universités, spécialiste en droit public](#)
 4. [Jonathan Cotraud, premier conseiller au tribunal administratif de Rouen](#)
- **Autorise le Mr le maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du conseil municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime**

DÉLÉGUÉ CNAS

La commune adhère au CNAS et doit élire un délégué parmi les élus et un parmi le personnel

A l'unanimité, le conseil nomme Mr le maire, délégué élu et Mme DECONIHOUT Sophie, délégué du personnel.

DESTRUCTION DES NIDS DE GUÊPES ET FRELONS

Mr le maire rappelle que la commune participe à hauteur de 50% à la destruction des nids de guêpes et frelons.

Pour la sécurité de tous, le conseil à l'unanimité, décide de maintenir cette aide de 50% aux conditions suivantes :

- L'administré devra faire la demande d'intervention auprès de la mairie en indiquant le lieu, la hauteur d'intervention (du nid)
- La mairie enverra chez l'administré le prestataire et ce dernier demandera à l'administré les 50% de sa part.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Le conseil ayant accepté à l'unanimité de continuer à participer financièrement à la destruction des nids de guêpes et frelons afin de protéger la population.

Il est donc nécessaire de renouveler la convention de partenariat avec notre prestataire Art No Nuisible

Le renouvellement de la convention reprendra les mêmes termes et conditions qu'auparavant :

Préambule :

Depuis de nombreuses années, la commune participe financièrement à la destruction des nids de guêpes et frelons afin de garantir la sécurité de ses administrés.

Dans le cadre, il est convenu de signer une convention de partenariat :

Convention entre les soussignés :

D'une part, Société : Art No Nuisibles Siège social : 7 résidence les Charmilles 76190 CROIX-MARE Siret : 95266705300013 Représentant : Mr Cahannier ci-après dénommé(e) "le Prestataire"	Et d'autre part, Commune de Croix-Mare Siège social : 737 route de Fréville 76190 CROIX-MARE Siret : 21760203600014 Représentée : Mr Carpentier Eric ci-après dénommé(e) "le Client"
--	---

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le prestataire a pour mission de détruire **à la seule demande de la mairie** les nids de guêpes et frelons identifiés.

Le prestataire propose un projet qui consiste à réaliser cette prestation le plus rapidement possible après la demande de la mairie

C'est dans ce cadre de proximité que la commune de Croix-Mare a souhaité collaborer en partenariat avec le prestataire Art No Nuisible

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet de déterminer les modalités juridiques et techniques du partenariat instauré entre les Parties visant à mettre en relation la Société avec le Client.

Article 2 : Obligations des parties

Articles 2.1. Obligations communes

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Article 2.2. Obligations du prestataire :

Art No Nuisible s'engage à intervenir rapidement après l'ordre de service envoyé par la mairie par mail, téléphone ou verbalement. Cet ordre de service donne l'adresse de l'intervention, la hauteur estimée du nid et un numéro de téléphone pour joindre l'administré.

Art No Nuisible s'engage à une parfaite exécution de la tâche.

Le prestataire ne facturera à l'administré que la partie restant à sa charge c.a.d. 50 % du montant de la facture déduction éventuelle de la part prise par le département s'il s'agit de frelons asiatiques.

Il déposera la facture due par la commune sur CHORUS

Dans le cas de congés programmés, le prestataire informera la commune de son absence et acceptera que la commune fasse appel s'il y a besoin à une autre entreprise

Article 2.3. Obligations du client

La commune de Croix-Mare s'engage à assurer l'exclusivité de la prestation à Art No Nuisible et à régler la facture le plus rapidement possible

Article 3: Rémunération

La rémunération du prestataire se fera en fonction de la hauteur d'intervention

- A hauteur d'homme 60 € HT
- De 3 à 5 m : 85 € HT
- De 5 à 15 m : 105 € HT

Article 4 : Durée du contrat

Le présent contrat est établi pour une durée d'un an, se renouvelle par tacite reconduction.

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 24 heures.

Article 5 : Incessibilité du contrat

Le Contrat est conclu intuitu personae, il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, pas plus que les droits et obligations qui y figurent, à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des Parties sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre Partie.

Article 6 : Résiliation

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée.

Dans ce cas, la Partie créancière de l'obligation inexécutée par l'autre adressera à cette dernière une lettre recommandée avec avis de réception la mettant en demeure d'exécuter l'obligation lui incombant.

Si, dans un délai de quinze (15) jours après réception de ladite mise en demeure, la Partie contrevenante ne s'est toujours pas exécutée, le présent Contrat sera résolu sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus, tant du chef de la rupture que de l'inexécution de l'obligation considérée.

Au terme du Contrat, et quelle que soit la cause de sa résiliation, le client s'engage à payer toutes les sommes qui resteraient dues au prestataire.

Les contrats signés par le client restent la propriété de celle-ci.

Article 7 : Déclaration d'indépendance réciproque

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du Contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants.

Article 8 : Confidentialité

Le terme « Information(s) Confidentielle(s) » comprend les informations de toute natures transmises par écrit par la Partie Émettrice à la Partie Bénéficiaire et notamment connaissances techniques, industrielles, commerciales ou organisationnelles relatives à la Partie Émettrice y compris tous les échanges entre les Parties.

Chaque Partie (i) s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature qui lui auront été communiquées par l'autre Partie, ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du Contrat et qui pourraient raisonnablement être considérées comme confidentielles et s'engage à ne pas les utiliser à toute autre fin que pour l'exécution du Contrat.

En cas de résiliation du Contrat par l'une ou l'autre des Parties, quelle qu'en soit la cause, les Parties s'interdisent d'utiliser et de divulguer tout ou partie des informations confidentielles transmises dans le cadre de l'exécution du présent Contrat pendant 2 ans.

Article 9 : Droit applicable et juridiction

De convention expresse entre les Parties, le Contrat est soumis, quant à la forme et au fond, au droit français.

Tous les litiges auxquels le Contrat pourrait donner lieu, qui n'auraient pu se régler par la voie de la médiation, seront soumis à la compétence des Tribunaux de Rouen

Le conseil à l'unanimité accepte les termes de la convention et donne pouvoir au maire pour la signature.

CONVENTION LUDOTHEQUE

Lors du dernier conseil municipal, Mr le Maire a parlé d'une convention avec la Ludothèque.

En voici la teneur :

CONVENTION DE PRET DE LIVRES ET OU DE JEUX DE SOCIETE

Prêteur : La commune d'ECALLES-ALIX, représentée par son maire DELAFENETRE Daniel

Emprunteurs : La commune de Croix-Mare, représentée par son maire CARPENTIER Eric

Personne qualifiée pour venir chercher et restituer les livres et ou les jeux : La représentante des parents d'élèves de l'école de Croix-Mare, Mme CASTEL, Mme CAHANNIER, Mme LAKHAMÉ, Mme DUBOS

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet

La présente convention a pour objet le prêt des livres et/ou de jeux de société **à titre gratuit** par la commune d'Ecalles-Alix via le service de sa biblio-ludothèque municipale pour la garderie de l'école de Croix-Mare.

2. Durée

Période de prêt : du 1^{er} mai 2026 au 3 juillet 2027 avec possibilité de renouvellement sous réserve d'accord écrit.

3. Conditions de prêt

Les livres et ou les jeux peuvent être empruntés le jour d'ouverture de la bibli-ludothèque soit le samedi matin de 10 heures à 12 heures. Ils sont vérifiés au moment de leur sortie et contrôlés en la présence de la personne qualifiée pour les prendre et les restituer. Une liste et un état des livres et ou des jeux remis est établie, datée et signée par les parties.

La durée du prêt est de trois semaines, renouvelable une fois pour la même temporalité.

4. Entretien et conservation

Il est demandé aux usagers de prendre soin des livres et ou des jeux empruntés. Ceux qui seront détériorés ou perdus doivent être remplacés à l'identique par l'utilisateur ou le cas échéant remboursés. Le ou les emprunteurs susmentionnés s'engagent à respecter ces consignes d'utilisation et de conservation.

5. Restitution

Les livres et ou les jeux seront restitués à la date convenue, en bon état. À défaut, la personne désignée à cet effet à l'article 6 devra effectuer les réparations nécessaires ou remplacer à l'identique le livre et ou le jeu emprunté ou bien le rembourser.

6. Assurance et responsabilité

Le conseil municipal s'engage à prendre en charge la réparation ou le remplacement en cas de perte ou de détérioration imputable à une faute.

7. Résiliation

À tout moment, l'ensemble des parties peuvent résilier la présente convention, sous réserve de la restitution des livres et ou des jeux empruntés.

8. Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal compétent.

Le conseil à l'unanimité accepte les termes de la convention et donne pouvoir au maire pour la signature.

LIGNE DE TRESORERIE

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal que du fait des décalages entre le paiement des investissements et la réception des subventions et du FCTVA, la trésorerie de la commune pourrait être mise à mal et propose donc de mettre en place une ligne de trésorerie 100.000 € afin de faire face à ces décalages ponctuels de trésorerie.

Après avoir entendu l'exposé de M. Maire, après fait des échanges de vues, prend en considération et approuvé la proposition de M. Maire, **et après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité** :

- De contracter auprès du Crédit Agricole de Normandie Seine une ligne de trésorerie annuelle d'un montant de 100 000 €, utilisable par tirages, pour couvrir les besoins de trésorerie ponctuels pour la commune de CROIX-MARE

Les principales caractéristiques de la ligne de trésorerie sont rappelées ci-dessous. :

Montant de la ligne de trésorerie	100 000€
Taux variable sur index :	Euribor 1 mois moyenne, flooré à 0%
Marge :	0.95 %
Périodicité de la facturation des intérêts :	Mensuelle, intérêts calculés à terme échu
Montant minimum des tirages :	15 000€
Commission d'engagement :	0.10% soit 100 €
Commission de non -utilisation :	0.00%
Frais de dossier :	50 €

Confère en tant que de besoin, toutes délégations utiles à M. Maire de la commune de CROIX-MARE pour la réalisation de ce concours, la signature du contrat à passer avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Normandie-Seine et l'acceptation de toutes les conditions qui y sont insérées.

DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Chaque élu a droit à la formation adaptée à ses fonctions.

A ce titre, Mr le maire rappelle que les adjoints et le maire ont un compte CPF.

Chaque année, il est abondé de 400€ et le montant maxi détenu est de 800€.

- La collectivité doit prendre en charge les frais de formations, déplacements et de séjour résultant du droit à la formation. Le montant doit être compris 2% et 20% du montant total des indemnités de fonctions annuelles.

Sachant que nous disposons déjà du compte CPF, Mr le maire estime que 2% est suffisant.

A l'unanimité, le conseil donne son accord.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Mr le maire rappelle que dans le budget 2026, il a été alloué un maxi de 8500.00€

Suite aux demandes, il est décidé d'allouer :

- 200.00€ Croixm'Art
- 200.00€ Anciens Combattants
- 2 000.00€ Commission des fêtes
- 800.00€ Club inter village des aînés
- 750.00€ Entente Motteville – Croixmare
- 800.00€ Acrorythm

- Pour le vélo club, le conseil demande des informations sur le nombre de licenciés, le compte de résultat 2025 et le budget prévisionnel 2026
- Pour la coopérative scolaire, vu l'importante somme en caisse, le conseil décide de ne pas allouer de subvention en 2026 (sauf si des besoins se faisaient sentir)

CREATION D'UNE COMMISSION « RÉSEAU DE CHALEUR »

Afin d'étudier la création (ou non) d'un réseau de chaleur avec chaudière biomasse ou géothermie ou autre, le mode de gestion en régie ou en DSP (sous forme d'un SCIC ou autre), Mr le maire voudrait des personnes pour participer aux réflexions.

- Éric – Sébastien – Céline – Christian – Élodie et Frédéric

INFOS

- ❖ Mr le maire informe avoir reçu un courrier de notre assureur, pour augmenter de 0.92% la prime sur le dommage aux biens.
- ❖ Mr le maire informe que le club de foot Motteville-Croixmare a demandé à organiser une foire à tout sur notre champ de foire.
Après avoir obtenu des assurances, Mr le maire a donné son accord
- ❖ Mr le maire informe que le président des anciens combattants les invite à la cérémonie du 8 mai.
- ❖ Le 4 mai à 18h30, les délégués au PNR sont invités à une réunion de présentation de la nouvelle charte
- ❖ Le vendredi 5 juin, il sera impératif de se réunir pour désigner les « grands électeurs » qui iront voter les sénateurs le dimanche 27/09.

QUESTIONS DIVERSES

Les grillages du bassin près du petit rond-point et celui au croisement de la route de Fréville et la route du Mouchel ont été retiré, n'est-ce pas dangereux ?

Réponse de l'adjoint aux travaux : les grillages ont été retiré car en très mauvais état. Par ailleurs, ils compliquent sérieusement le travail de nos agents. Pour la sécurité : il n'y a jamais beaucoup d'eau.

Fin de séance 23h10